



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
6 décembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion, deuxième reprise de session

Rome, 25–27 février 2025

Point 7 de l'ordre du jour

Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale

Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique*

Projet de décision soumis par la Présidente

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [IV/17](#) du 15 mai 1998, [VII/33](#) et [VII/34](#) du 20 février 2004, [VIII/10](#) du 31 mars 2006 et [X/45](#) du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹, qui figurent à l'annexe I de la décision [X/45](#),

Prenant note du fait que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif de la Convention est également soumis au Statut du personnel et au Règlement du personnel, y compris le Règlement du personnel provisoire, de l'Organisation des Nations Unies² ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

Soulignant la nécessité d'établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat, et de clarifier la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par le biais du Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l'examen du candidat recommandé,

Rappelant qu'il est stipulé dans les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des

* Le présent document a été préparé à partir du deuxième projet de décision contenu dans le document CBD/COP/16/L.35, qui n'a pas été revu par les services d'édition, et le remplace, pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième reprise de session de sa seizième réunion. Le premier projet de décision contenu dans le document CBD/COP/16/L.35 a été remplacé par le document CBD/COP/16/L.35/Part.A et adopté par la Conférence des Parties selon la procédure d'approbation tacite le 6 décembre 2024, en tant que décision 16/28.

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² ST/SGB/2018/1/Rev.2.

³ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par le biais de son Bureau,

Rappelant également l'appel dans sa décision [VIII/10](#), demandant à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif, et son approbation dans sa décision [X/45](#) des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat, dans lesquels il est stipulé que le processus de nomination du Secrétaire exécutif doit être transparent et objectif,

1. *Se félicite* de la nomination d'Astrid Schomaker, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2024 ;
2. *Précise* que, dans l'intention d'interpréter l'article 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu'elle aura été consultée dans les règles lors du processus de nomination du Secrétaire exécutif de la Convention, par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :
 - a) Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement soumet au Bureau la proposition de mandat, en vue de la sélection d'un nouveau secrétaire exécutif, qui contient les critères permettant d'orienter le processus de recrutement ;
 - b) Le Bureau étudiera dans un délai d'un mois la proposition de mandat et transmettra ses points de vue au Directeur exécutif par le biais de la Présidente de la Conférence des Parties ;
 - c) Le Directeur exécutif informera le Bureau par écrit du mandat final et justifiera son approbation, ou non, des points de vue du Bureau ;
 - d) Faisant suite à l'élaboration d'un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d'un processus de sélection menant à la sélection d'un éventuel candidat, le Directeur exécutif informera le Bureau d'une éventuelle nomination avant de soumettre une recommandation au Secrétaire général des Nations Unies, en précisant pourquoi le candidat est considéré comme étant le plus à même de répondre aux critères ;
 - e) Le Bureau étudiera dans un délai d'un mois la nomination proposée, avec les membres du Bureau qui se concerteront avec leurs groupes, et formulera son avis, par consensus ou par l'expression de points de vue différents, qui sera transmis par le Président au Directeur exécutif pour qu'il l'inclue dans la recommandation qui sera envoyée par le Directeur exécutif au Secrétaire général ;
 - f) Si la consultation par le Directeur exécutif du Bureau aboutit à la reconduite du Secrétaire exécutif, le Bureau formulera son avis, par consensus ou par l'expression de points de vue différents, et les membres du Bureau se concerteront avec leurs groupes, dans un délai d'un mois, au sujet des résultats du Secrétaire exécutif en matière de mise en œuvre des programmes et de questions de politique générale, en ayant tenu compte de l'allocation des ressources financières et humaines mises à disposition du Secrétaire exécutif pour faciliter le succès de la mise en œuvre du programme de travail, et cet avis sera transmis par le Président au Directeur exécutif pour qu'il l'inclue dans la recommandation qui sera envoyée par le Directeur exécutif au Secrétaire général ;
3. *Décide* que le mandat de tous les secrétaires exécutifs durera deux ans [avec la possibilité d'un renouvellement pour [un ou deux] mandats supplémentaires, selon les résultats.]